

La déclaration sur les droits des paysannes et des paysans

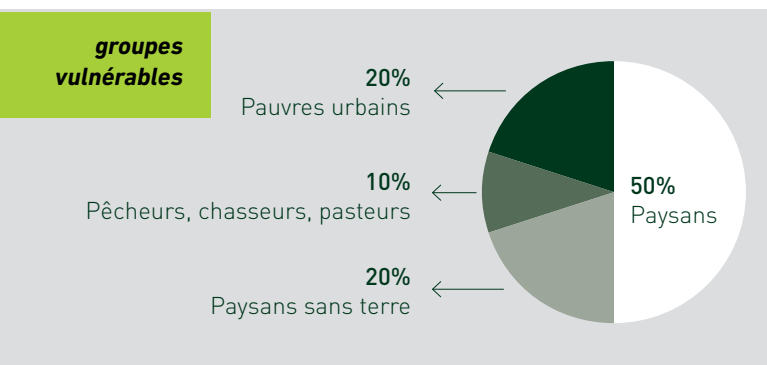
Une protection spécifique est nécessaire

Les paysans et paysannes et les autres personnes qui travaillent en milieu rural constituent le plus grand groupe touché par la faim au monde. Des discriminations de toutes sortes en sont la raison. En collaboration avec La Via Campesina, le plus grand mouvement paysan international, et d'autres organisations alliées, FIAN plaide pour une convention de droits humains en faveur de ce groupe vulnérable. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé la nécessité d'un instrument juridique spécifique et a approuvé, le 27 septembre 2012, la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer une Déclaration pour les droits des paysans et paysannes et des autres personnes qui travaillent en milieu rural. Deux sessions de négociation (en 2013 et 2015) ont permis d'aboutir à un premier projet de texte de Déclaration. L'enjeu est aujourd'hui de continuer à faire pression sur les États pour qu'ils affirment une réelle volonté politique de faire avancer les droits des paysans. Nous avons, à cet égard, une responsabilité particulière en Europe, la majorité des États membres de l'Union européenne étant plus que réticents à l'adoption de cette Déclaration.



• LA FAIM EST RURALE ET FÉMININE

Selon le rapport sur la pauvreté rurale du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) de 2011¹, près d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde, dont 800 millions vivent en milieu rural. Ces personnes sont des paysans/paysannes, des travailleurs agricoles, des sans-terres, des pêcheurs/pêcheuses, des bergers/bergères. Parmi les 800 millions vivant en milieu rural, 70% sont des femmes et des filles.



Comment est-ce possible que les personnes sensées produire la nourriture soient menacées par la faim ? Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a chargé le comité consultatif de réaliser une étude à ce sujet. Cette étude identifie cinq causes principales² :

1. les expropriations et expulsions forcées des terres ancestrales,
2. la discrimination liée au genre,
3. le manque de réformes agraires et de stratégies en faveur du développement rural,
4. le manque de salaires minimaux et de normes sociales,
5. la criminalisation des luttes et des activistes.

Outre ces causes spécifiques, citons les conséquences de la mondialisation qui pèsent également sur les paysans et paysannes. Les supermarchés achètent leurs produits prioritairement aux grands producteurs, capables de fournir de plus grandes quantités. De par leur pouvoir de marché, les supermarchés dictent souvent les prix au rabais. Des prix bas engendrent à leur tour des salaires de misère et un manque de protection des travailleurs agricoles.

De plus, les exportations agricoles massives subventionnées par les pays riches entre directement en concurrence avec les petits producteurs locaux. Par exemple, les tomates italiennes en conserve concurrencent les petits producteurs de tomates au Ghana. En Ouganda, les importations de poudre de lait de l'UE menacent la marchandisation du lait produit par les éleveurs locaux. Au Cameroun, les petits éleveurs de poules ne peuvent pas concurrencer avec les prix des importations de poulet surgelé de l'UE.

Vient s'ajouter à cela la discrimination géographique endurée par les habitants des zones rurales, qui sont souvent isolés et ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour stocker leurs produits et accéder aux marchés. D'autre part, ils n'ont pas d'accès aux crédits ni à l'éducation. Enfin, les paysans et paysannes, les sans-terres, les travailleurs agricoles et d'autres groupes de la population sont victimes de discrimination politique. Leurs droits et intérêts sont souvent outrepassés et sacrifiés au profit du sacro-saint développement économique.

• LES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXISTANTS SONT INSUFFISANTS

Malgré l'existence de plusieurs instruments internationaux de protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des individus³, le nombre de personnes touchées par la faim en milieu rural n'a cessé d'augmenter. Les discriminations envers ce groupe de la population se perpétuent. Les études sur les violations de droits humains commises envers les populations rurales démontrent que les instruments de droits humains existants ne suffisent pas à les protéger et que certains aspects spécifiques de la condition de paysannes ou de paysans ne sont pas suffisamment pris en compte. Ainsi, les conclusions de l'étude du comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme recommandent impérativement l'élaboration d'un instrument international spécifique visant à renforcer de manière explicite les droits des personnes vivant et travaillant en milieu rural.

• LE TEXTE DE LA VIA CAMPESINA COMME FONDEMENT DE LA DÉCLARATION ONUSIENNE

Un projet de déclaration est annexé à l'étude du comité consultatif⁴. Ce projet se base en grande partie sur un travail préparatoire effectué par La Via Campesina, le plus grand mouvement paysan au niveau mondial, qui est implanté dans plus de 73 pays et représente plus de 200 millions de paysannes et de paysans. Suivant les recommandations du comité consultatif, le Conseil des droits de l'Homme a adopté, le 27 septembre 2012, une résolution sur la « Promotion des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales »⁵. Dans cette résolution le Conseil décide de créer « un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargée de présenter un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales » sur base du projet de déclaration du comité consultatif.

1 FIDA, « Rural Poverty Report » : http://www.ifad.org/rpr2011/report/e/print_rpr2011.pdf [accès : 06/08/2015]

2 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, « Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales », huitième session, février 2012, A/HRC/AC/8/6

3 Notamment: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948) ainsi que dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP, 1976) et dans le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC, 1976).

4 Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (A/HRC/19/75) : Final study of the Human Rights Council Advisory Committee on the advancement of the rights of peasants and other people working in rural areas, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/108/03/PDF/G1210803.pdf?OpenElement> [accès 06/08/2015]

5 A/HRC/21/L.23

• LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Suite à l'adoption du mandat d'élaboration d'une Déclaration, l'Ambassade de la Bolivie auprès des Nations Unies (ayant la présidence du groupe de travail) a convoqué la première réunion de négociation en juin 2013⁶. Un premier projet de Déclaration⁷ a été ensuite négocié lors de la deuxième session du groupe de travail en février 2015⁸. Tous les acteurs concernés, c'est-à-dire les États, les organisations de la société civile et d'autres représentants participent au processus. Si le mandat de négociation est prorogé, comme pressenti, lors de la 30^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2015, une troisième session de négociation travaillera à l'amélioration de ce texte en 2016.

Contenu du texte de Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales⁹

PRÉAMBULE

PARTIE I - DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 - Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Article 2 - Obligations des États

Article 3 - Dignité, égalité et non-discrimination

Article 4 - Égalité des sexes

Article 5 - Droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire

PARTIE II - DROITS « ESSENTIELS »

Article 6 - Droits des femmes rurales

Article 7 - Droits à la vie, à la liberté, la sécurité physique et personnelle

Article 8 - Droits à une nationalité et l'existence juridique

Article 9 - Liberté de mouvement

Article 10 - Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

Article 11 - Liberté d'association

Article 12 - Droit à la participation et à l'information

Article 13 - Droit à l'information par rapport à la production, la commercialisation et la distribution

Article 14 - Accès à la justice

Article 15 - Droit au travail

Article 16 - Droit à la sécurité et la santé au travail

Article 17 - Droit à l'alimentation

Article 18 - Droit à un revenu et niveau de vie décent

Article 19 - Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

Article 20 - Droit à un environnement sûr, propre et sain

Article 21 - Droit aux moyens de production

Article 22 - Droit aux semences

Article 23 - Droit à la diversité biologique

Article 24 - Droits à l'eau et à l'assainissement

Article 25 - Droit à la sécurité sociale

Article 26 - Droit à la santé

Article 27 - Droit au logement

Article 28 - Droit à l'éducation et la formation

Article 29 - Droits culturels et les savoirs traditionnels

Article 30 - Responsabilité de l'ONU et d'autres organisations internationales

Ce processus constitue une avancée majeure pour les droits des paysans et paysannes et d'autres personnes en milieu rural. Le projet de déclaration contient des droits qui constituent des conditions à la réalisation du droit à l'alimentation des groupes cibles, et notamment :

- le droit à la terre ;
- le droit aux semences ;
- le droit à des moyens de production comme l'eau, des crédits et des outils ;
- le droit à la souveraineté alimentaire.

• UNE DÉCLARATION CONTESTÉE PAR LES PAYS RICHES

Cette victoire importante pour les paysannes et les paysans a été ternie par une opposition des États-Unis et de certains représentants de l'UE lors des votes et des négociations au Conseil des droits de l'Homme. Ceux-ci se sont majoritairement prononcés contre la résolution créant le groupe de travail intergouvernemental. Si, par la suite, certains États européens se sont abstenus sans s'opposer formellement à la prorogation du mandat de négociation, il est important aujourd'hui que les États européens s'investissent réellement et positivement dans les négociations sous peine de biaiser le processus ou de vider la déclaration finale de sa substance. Il est donc important de faire pression sur ces États et de pouvoir répondre aux principales critiques qui sont formulées à l'encontre de la déclaration.

« Il y a quatre raisons principales d'adopter un nouvel instrument international des droits de l'homme sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales: (1) cela est nécessaire dans le droit international; (2) cela permettra d'améliorer la lutte contre la faim; (3) cela constitue l'un des meilleurs moyens d'assurer que l'agriculture vivrière ne soit pas remplacée par l'agriculture industrielle; et (4) cela va augmenter l'accès aux moyens de production dans les zones rurales ». Le Rapporteur spécial a également souligné que l'adoption d'une Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales permettrait « d'augmenter la visibilité de droits qui sont déjà reconnus en droit international, et d'aider à reconnaître de nouveaux droits, tels que le droit à la terre, le droit aux semences ou le droit à une indemnisation pour les pertes dues aux subventions agricoles données aux agriculteurs dans d'autres pays ». **Discours d'Olivier De Schutter, Ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (11 mars 2011)**

6 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/FirstSession.aspx> [accès 06/08/2015]

7 Draft UN Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, Advanced version, 27/01/2015, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/2ndSession.aspx> [accès 06/08/2015]

8 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/2ndSession.aspx> [accès 06/08/2015]

9 Le projet de Déclaration n'étant pas encore traduit, ceci constitue une traduction libre de la version anglaise.

Pourquoi une déclaration pour les paysans et paysannes, et pas pour les coiffeurs et coiffeuses par exemple ?

La déclaration ne vise pas une profession spécifique mais bien toutes les personnes vivant en milieu rural. Il s'agit en effet d'un groupe vulnérable au même titre que les femmes ou les peuples autochtones pour lesquels il existe déjà des instruments de protection spécifiques. Comme les paysans et paysannes constituent le plus grand groupe, on ne mentionne souvent qu'eux pour parler de tout le groupe. Mais dans son projet de déclaration, La Via Campesina intègre explicitement toutes les personnes qui vivent en milieu rural.

Les conventions de droits de l'Homme existantes et les directives volontaires sur le droit à l'alimentation et la gouvernance foncière sont suffisantes. Un instrument juridique supplémentaire pour les paysans et paysannes et les personnes en milieu rural n'est pas nécessaire.

Des études réalisées par FIAN, La Via Campesina et le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU montrent clairement que :

- en comparaison avec la population urbaine, le droit à l'alimentation des paysans, des sans-terres, des travailleurs agricoles, des bergers, des pêcheurs, etc. est plus souvent violé ;

- les instruments de droits de l'Homme existants ne ciblent pas de manière assez spécifique et différenciée ces groupes de la population ;
- la jurisprudence doit évoluer et tenir compte des nouvelles évolutions et derniers résultats.

Dans la déclaration, des droits totalement nouveaux sont revendiqués, qui n'apparaissent dans aucun autre instrument de droits de l'Homme, par exemple le droit à la terre, aux semences et aux moyens de production.

Déjà dans l'Observation Générale n°12 relative au droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la nourriture doit toujours être adéquate, accessible et disponible. Concernant la disponibilité, il doit dès lors être possible de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, ou de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marchés opérants auxquels il a accès. L'accès à des ressources productives comme la terre, les semences et des moyens de production est la condition pour la réalisation de ce droit pour les paysans et paysannes. En outre, les Nations Unies ont, en 2007, dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹⁰ explicitement consacré leur droit à la terre en l'article 26 n°1. Il s'agit donc de la confirmation de plusieurs droits essentiels pour les paysans et les paysannes.

¹⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295) <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm> [accès 06/08/2015]



CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewyck, 35
1050, Bruxelles
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

Avec le soutien de :



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BELGIQUE

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT .be